



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-287

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2023-12-01-00001 - Convention AAP DEFFINOV tiers-lieux HANA signedTS (15 pages)	Page 3
R06-2023-12-01-00002 - Convention AAP DEFFINOV tiers-lieux LEPAM signedTS (15 pages)	Page 19
R06-2023-12-04-00001 - Convention DEFFINOV Tiers-Lieux n°2023-12-Etat-CARIF-OREF (15 pages)	Page 35
R06-2023-12-22-00001 - Convention financière annuelle-année 2023 pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2023 (18 pages)	Page 51

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-12-01-00001

Convention AAP DEFFINOV tiers-lieux HANA  
signedTS



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

Financé par 

**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU



PLAN  
D'INVESTISSEMENT  
DANS LES COMPÉTENCES

# CONVENTION

## DEFFINOV Tiers-Lieux

### N°2023/12/Etat-HANA

#### **Entre**

Le Préfet de Mayotte représenté par Monsieur Thierry SUQUET ou, par délégation, la DEETS de Mayotte, et désigné ci-après sous le terme « Etat »

D'une part,

Et

L'organisme dénommé : Association H.A.N.A

Dont le statut juridique est (forme juridique) : Association de loi 1901

Dont le n° SIRET et code APE sont :

Dont le siège social est situé au (adresse) : 18 Rue chababi Mtsapéré, 97600 Mamoudzou

Ayant pour représentant : Mme Asmine KASSIM

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ou conformément à la décision du 20 décembre 2011 n°2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Plan d'Investissement dans les Compétences ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'appel à projets lancé le 22 septembre 2023, pour le déploiement de projet DEFFINOV Tiers-Lieux ;

Vu le dossier déposé le 19 novembre 2023 dans le cadre de l'appel à projets précité par « l'association H.A.N.A. » ;

Vu la décision du comité de sélection de Mayotte en date du 29 novembre 2023 ;

Vu la notification de décision de la DEETS en date du 30 novembre 2023 ;

## Table des matières

PREAMBULE:.....	4
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS PORTANT SUR L'OBJET DE LA CONVENTION ET LE PROJET...5	5
ARTICLE 1.1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	5
ARTICLE 1.2 : LE PROJET CONVENTIONNÉ.....	5
ARTICLE 1.2.1 : CONTENU DU PROJET .....	5
ARTICLE 1.2.2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT DU PROJET.....	5
ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE .....	5
ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS GENERALES .....	5
ARTICLE 2.2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE.....	5
ARTICLE 2.2.1 : OBLIGATIONS A L'EGARD DES STAGIAIRES.....	6
ARTICLE 2.2: OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE.....	6
ARTICLE 2.3: CLAUSE DE SECURITE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES .....	7
ARTICLE 2.5: OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES.....	7
ARTICLE 2.6: OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION .....	8
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	8
ARTICLE 3.1 : MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA DÉPENSE.....	8
ARTICLE 3.2 : DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION.....	9
ARTICLE 3.4 : ENCADREMENT DE LA SUBVENTION.....	9
ARTICLE 3.4.1 : RÉPARTITION DE LA SUBVENTION ENTRE LES MEMBRES DU CONSORTIUM .....	9
ARTICLE 3.4.2 : ENCADREMENT EUROPEEN.....	9
ARTICLE 3.5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	10
ARTICLE 3.5.1 : CALENDRIER DES VERSEMENTS.....	10
ARTICLE 3.5.2 : APPEL DE FONDS – REALISATION DES VERSEMENTS.....	11
ARTICLE 3.5.3 : IMPUTATION BUDGETAIRE .....	11
ARTICLE 3.5.4 : SUSPENSION DES VERSEMENTS .....	12
ARTICLE 3.6: REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE .....	12
ARTICLE 3.7 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES .....	12
ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET DE REVERSEMENT DE LA DOTATION FINANCIERE: 12	
ARTICLE 4.1 MODALITES DE CONTROLE DU SERVICE FAIT .....	12
ARTICLE 5: MODALITE DE SUIVI DU PROJET .....	13
ARTICLE 5.1 : LE COMITE DE PILOTAGE.....	13
ARTICLE 6: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION .....	13
ARTICLE 7: RESILIATION DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION.....	14
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	15
Article 10 : LITIGES .....	15
ARTICLE 11 : PIECES CONTRACTUELLES.....	15

## **PREAMBULE:**

Le bénéficiaire a sollicité l'État afin d'obtenir son soutien financier dans le cadre de l'appel à projets DEFFINOV Tiers-Lieux, relevant du Plan d'investissement dans les compétences tel que mis en œuvre par la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement.

L'appel à projets DEFFINOV tiers-lieux cherche à soutenir le développement de l'activité de formation dans les tiers-lieux à Mayotte. Par cet appel à projets, l'Etat veut accompagner l'ingénierie de formation par :

- La diversification des lieux de formation, pour renforcer l'accessibilité des formations, tout en variant les contextes d'apprentissage, pour diffuser les logiques d'apprentissage par le faire ou en situation de travail (Volet 1) ;
- L'émergence de solutions et d'approches pédagogiques innovantes, intégrant notamment les apports des technologies numériques et immersives, des sciences cognitives au service de formations plus interactives et expérientielles, et a fortiori plus attractives (Volet 2) ;
- La logique de mutualisation des outils et ressources pédagogiques, pour faciliter l'accès à toute la palette des ressources pédagogiques existantes, y compris celles qui restent très coûteuses à l'échelle d'un acteur seul, qu'il s'agisse d'un organisme de formation, d'un CFA ou d'un tiers-lieux (Volet 3).

L'aide versée par l'Etat va permettre de soutenir deux grands types d'actions :

1. Les actions permettant de faciliter l'accès à la formation grâce à la mobilisation des tiers-lieux ;
2. Les actions permettant de favoriser les échanges et les projets communs entre acteurs qui interviennent dans le champ de la formation.

L'État informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du Règlement "de minimis" n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolonge jusqu'au 31/12/2023 par le Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Le bénéficiaire s'engage à informer les partenaires du consortium que les aides qui font l'objet d'un reversement sont également qualifiées d'aides de minimis au sens du règlement précité.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS PORTANT SUR L'OBJET DE LA CONVENTION ET LE PROJET**

#### **ARTICLE 1.1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'État a décidé de soutenir *l'association H.A.N.A* au titre de, pour la réalisation du projet détaillé dans l'annexe 1 dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Le budget prévisionnel du projet est également détaillé dans l'annexe 1.

#### **ARTICLE 1.2 : LE PROJET CONVENTIONNÉ**

##### **ARTICLE 1.2.1 : CONTENU DU PROJET**

L'Etat a décidé de soutenir le projet du bénéficiaire « **espace de formation et de travail collaboratif** ». Ce projet prévoit le développement de l'activité de formation dans les tiers-lieux, détaillé dans l'annexe 1.

Dans le respect du cahier des charges, les projets financés sont regroupés comme suit :

Axe 1 : Faciliter l'accès à la formation grâce à la mobilisation de tiers-lieux ;

Axe 2 : Favoriser les échanges et les projets communs entre acteurs qui interviennent dans le champ de la formation.

##### **ARTICLE 1.2.2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT DU PROJET**

Pour la réalisation du projet, le porteur de projet propose un calendrier prévisionnel, qui est en annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

#### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 2.2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, a son initiative et sous sa responsabilité, les actions présentées dans la fiche projet jointe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des projets et à respecter les procédures définies par l'État, pour elle-même et les interlocuteurs désignés par elle pour l'exécution de ces actions.

A ce titre, il s'engage à :

- Accompagner / former des personnes au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- Développer un dispositif d'évaluation en lien avec le ou les axes visés dans le cadre du projet (1 - Faciliter l'accès à la formation grâce à la mobilisation de tiers-lieux ; 2 Favoriser les échanges et les projets communs entre acteurs qui interviennent dans le champ de la formation)

Le bénéficiaire s'engage également à :

- Remonter, de manière complète, les informations demandées par le service de l'État en charge de la subvention ;
- Organiser et animer des comités de suivi / pilotage sur chacune des actions menées;
- Fournir un rapport d'activité final des réalisations ;
- Procéder à l'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires (acteurs et structures) ;
- Procéder à l'évaluation globale du projet sur la base des indicateurs définis.

#### **ARTICLE 2.2.1 : OBLIGATIONS A L'EGARD DES STAGIAIRES**

Le bénéficiaire s'engage à appliquer, ou le cas échéant, vérifier l'application par les membres du consortium des Obligations suivantes :

- Proposer à tout candidat, à titre d'information, avant l'entrée en formation ou dans le parcours d'accompagnement, un document descriptif présentant l'action complète,
- Lui communiquer le règlement intérieur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article L 6352- 3 du Code du travail,
- S'assurer du respect des consignes de sécurité et du bon fonctionnement du/des lieux de formation (y compris en souscrivant aux assurances nécessaires),
- A l'issue de l'action, remettre à chaque bénéficiaire une attestation de compétences dûment renseignée et signée.
- Le/les lieux de formation doivent être accessibles aux publics auxquels ils se destinent. Les activités proposées dans le cadre du présent projet seront par conséquent accessibles à titre gratuit.

#### **ARTICLE 2.2: OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

L'État est amené à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constate et motives-en matière d'atteinte à la probité, L'État se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par l'État.

## **ARTICLE 2.3: CLAUSE DE SECURITE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement mises en œuvre par le Sous-traitant doivent concerner les thématiques suivantes recensées par la CNIL:

- Sensibiliser les utilisateurs ;
- Authentifier les utilisateurs ;
- Gérer les habilitations et les droits d'accès ;
- Tracer les accès et gérer les incidents ;
- Sécuriser les pistes de travail ;
- Sécuriser l'informatique mobile ;
- Protéger le réseau informatique interne ;
- Sécuriser les serveurs ;
- Sécuriser les sites web ;
- Sauvegarder et prévoir la continuité d'activité ; archiver de manière sécurisée ;
- Encadrer la maintenance et la destruction des données ; gérer la sous-traitance ;
- Sécuriser les échanges avec d'autres organismes ; protéger les locaux ;
- Encadrer les développements informatiques;
- Chiffrer, garantir l'intégrité ou signer.

Elles sont mises en œuvre selon les recommandations prévues dans le guide accessible à l'adresse suivante : [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil\\_guide\\_securite\\_personnelle.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf)

En ce qui concerne, la confidentialité et le respect des normes en matière de traitement des données à caractère personnel, il faut se référer à l'annexe 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 2.5: OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer l'État dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer l'État des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer l'État par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par l'État ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux

documents administratifs et comptables ainsi qu'a toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Fournir le bilan financier et comptable annuel approuvé et certifié par le dirigeant et par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes lorsque l'organisme en est doté.
- Saisir l'ensemble des informations relatives à l'exécution de la subvention par le biais du système d'information régional dédié permettant son suivi dématérialisé.
- Respecter les obligations en matière d'achat de prestations auxquelles il peut être soumis tant au regard du droit français que du droit communautaire.
- Appliquer s'il y a lieu le code de la commande publique.

## **ARTICLE 2.6: OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, sur l'ensemble des documents de communication ou utilisés lors d'interventions ou de présentations publiques :

- Le logo de L'État ainsi que la mention « action financée par l'État » conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité ;
- Le logo de DEFFINOV-Tiers-lieux précédé de la mention « lauréat du programme » ;
- Le logo « Finance par l'Union européenne - NextGeneration EU » ;
- Le logo du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion ;
- Le logo de l'ANCT ;
- Le logo du Plan d'investissement dans les compétences.

L'Etat disposera du droit d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de publier à titre gratuit, l'ensemble des productions développées dans le cadre de ce projet.

Les services concernés de l'État sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Sous réserve du respect des engagements du bénéficiaire au titre de la convention, l'Etat s'engage à participer au financement du projet retenu, au moyen de la subvention, conformément aux termes du présent article.

### **ARTICLE 3.1 : MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA DÉPENSE**

Le financement de la subvention au porteur de projet répond au principe de non-surcompensation des coûts propre à un service d'intérêt général économique.

Le coût global prévisionnel pour ce projet est estimé à 428 228€ sur 3 ans.

Le montant prévisionnel de la subvention correspond à 80% du montant de l'offre du prestataire retenu dans le cadre de l'AAP : 342 582,40€ sur 3 ans.

## **ARTICLE 3.2 : DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION**

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles correspond au coût du projet d'expérimentation tel que décrit dans les articles ci-après. Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention sont détaillées dans l'annexe 4.

Seules les dépenses éligibles effectuées à compter de la date de la signature de la présente convention pourront être financées par la subvention.

La subvention est strictement réservée à la réalisation du projet d'expérimentation et plus précisément au paiement des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute autre affectation, ce à quoi le bénéficiaire s'engage.

Le montant de la subvention versée dont l'emploi n'aura pas été justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement des dépenses éligibles fera l'objet d'en reversement à l'Etat sur simple demande de ce dernier.

Le coût définitif du projet d'expérimentation ainsi que le montant définitif de l'assiette des dépenses éligibles seront établis à la fin du projet d'expérimentation au regard de l'ensemble des dépenses éligibles qui auront été justifiées par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 3.4 : ENCADREMENT DE LA SUBVENTION**

### **ARTICLE 3.4.1 : RÉPARTITION DE LA SUBVENTION ENTRE LES MEMBRES DU CONSORTIUM**

La subvention versée par l'Etat sera répartie entre les membres du consortium. Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs de ce versement à la demande de services concernés.

### **ARTICLE 3.4.2 : ENCADREMENT EUROPEEN**

L'aide versée dans le cadre de la présente convention s'inscrit dans le champ d'application de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) (n°2012/21/UE, et plus précisément art 2c) relatif aux « besoins sociaux concernant l'accès et la réinsertion sur le marché du travail ».

En conséquence, le montant de la subvention mentionné à l'article 3.1 de la présente et dont le versement est échelonné à l'article 3.5 de la présente n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par le fonctionnement du SIEG, y compris un bénéfice raisonnable.

Conformément à l'article 3 de la décision, dans le cas où une surcompensation est établie, le bénéficiaire rembourse, sans délai, le montant de la surcompensation à l'Etat à première demande notifiée par tout moyen. Ce montant restitué sera assorti, le cas échéant, d'intérêts, calculés selon la méthode communautaire (communication 2008/C 14/02 de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation) ; la subvention est strictement réservée à la réalisation du projet d'expérimentation et plus précisément au paiement des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute autre affectation ; le niveau de la subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne

serait alloué au paiement des dépenses éligibles fait l'objet d'un reversement à l'Etat assorti, le cas échéant, d'intérêts calculés selon la méthode communautaire susmentionnée, et ce, à première demande notifiée par tout moyen.

## **ARTICLE 3.5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **ARTICLE 3.5.1 : CALENDRIER DES VERSEMENTS**

Sous réserve du respect des engagements du bénéficiaire au titre de la convention et de la disponibilité des crédits nécessaires, la subvention sera versée au bénéficiaire dans les conditions suivantes :

**1/ Une première tranche**, correspondant à **40% maximum de la subvention**, au moment de la contractualisation ;

**2/ Une deuxième tranche**, correspondant à **30% maximum de la subvention**, à mi projet, sous réserve

- D'une consommation a minima de 90% de la première tranche,
- Et sur présentation d'un rapport intermédiaire rendant compte de l'état d'avancement de la réalisation du projet signé par un représentant habilité du bénéficiaire ; ce rapport rendra compte de la dynamique d'expérimentation engagée et comprendra les informations suivantes :
  - La gouvernance et le fonctionnement du tiers-lieu ;
  - L'offre de service du tiers-lieu compétences et formation ;
  - Concernant le parcours des bénéficiaires : le nombre de bénéficiaires accompagnés, ceux formés, le détail des actions conduites, les résultats obtenus pour chaque action déployée ainsi que la valorisation des enseignements (positifs comme négatifs) ;
  - Le calendrier prévisionnel et un plan de financement adaptés traduisant les modifications programmées à ce stade du projet ;
- D'un état récapitulatif des dépenses éligibles effectuées depuis la date de démarrage du projet tiers-lieux signé par un représentant habilité du bénéficiaire, accompagné des pièces justificatives et de la preuve du paiement effectif des dépenses ;

**3/ Un solde, dans les trois mois suivants** la fin de la mise en œuvre du projet, sous réserve de la réalisation effective des dépenses éligibles et sur présentation avant le 31 mars 2027 :

- D'un rapport final rendant compte de l'ensemble de l'opération et de ce que l'on en apprend ; ce rapport final reprendra en particulier les deux volets d'informations mentionnés au titre du rapport intermédiaire (informations relatives aux différents projets de formation réalisés dans les tiers-lieux) ;
- D'un état récapitulatif des dépenses éligibles effectuées et des ressources mobilisées depuis la date de commencement du projet, signé par un représentant habilité du bénéficiaire, attestant du coût réel du projet, accompagné des pièces justificatives et de la preuve du paiement effectif des dépenses.

L'ensemble de ces résultats, rapports intermédiaires et rapport final, ainsi que tout indicateur, états intermédiaires ou récapitulatifs, issu du projet est ci-après désignés ensemble les « **livrables** ».

En cas de retard dans la transmission des appels de fonds dans les délais indiqués ci-avant, il appartient

10

K.A

au bénéficiaire de justifier les raisons du retard au regard de l'état d'avancement effectif du projet et de fournir un calendrier indicatif mis à jour de la réalisation du projet.

A défaut du respect des délais de transmission des appels de fonds indiqués ci-avant et sans justification de la part du bénéficiaire, la convention pourra être résiliée par l'Etat et les sommes déjà versées au titre de la subvention devront lui être restituées par le bénéficiaire.

#### *ARTICLE 3.5.2 : APPEL DE FONDS – REALISATION DES VERSEMENTS*

Les paiements au titre de la subvention seront effectués sur appel de fonds signé par un représentant habilité du bénéficiaire et adressé aux coordonnées suivantes :

DEETS MAYOTTE  
3 bis rue Mahabou – BP 174 – 97600 MAMOUDZOU  
Tel : 02 69 61 16 57  
Monsieur Madi ATTOUMANI  
[madi.attoumani@deets.gouv.fr](mailto:madi.attoumani@deets.gouv.fr) – [976.formpro@deets.gouv.fr](mailto:976.formpro@deets.gouv.fr)

Dans le cas d'un changement de domiciliation bancaire, le bénéficiaire devra accompagner l'appel de fond d'un RIB.

Les paiements sont effectués par virements bancaires sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire : Association H.A.N.A  
Banque : Caisse d'épargne CEPAC  
Guichet : 00001    Compte : 08028969781    Clé RIB : 02  
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0289 6978 102  
BIC : CEPAFRPP131

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'Etat dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

#### *ARTICLE 3.5.3 : IMPUTATION BUDGETAIRE*

La dépense sera imputée sur le programme 103 « accompagnement des mutations économique et développement de l'emploi » du budget du ministère du Travail – Code d'activité 010300003506 – PIC – AAP Tiers Lieux.

La dépense sera engagée sous la gestion CHORUS.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte.

#### **ARTICLE 3.5.4 : SUSPENSION DES VERSEMENTS**

L'Etat peut être amené à suspendre les versements, et à résilier le cas échéant la convention en cas de manquement tel que défini à l'article 7 ci-après.

#### **ARTICLE 3.6: REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE**

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à l'État en cas de trop perçu.

Le montant définitif de la subvention accordée est calculé en proportion du budget réalisé, selon les éléments communiqués par le bénéficiaire, et par application du taux d'intervention fixe à l'article 3.1 de la présente convention.

Les avances et/ou acompte(s) perçus par le bénéficiaire et pour lesquels ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées à l'article 3.5 (versement du solde) dans le délai indiqué à l'article 3.5.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par L'État.

Dans le cas où l'avance perçue par le bénéficiaire est supérieure aux dépenses réelles ou que le seuil d'intensité de l'aide excède les plafonds autorisés du fait d'une sous-exécution des cofinancements privés, elle donne lieu à un reversement à L'État.

Dans le cas où les recettes réelles perçues par le bénéficiaire s'avèrent supérieures aux dépenses effectives, L'État se réserve le droit d'écarter la subvention à l'équilibre budgétaire du projet.

#### **ARTICLE 3.7 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de signature de la présente convention et ce jusqu'au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 7 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET DE REVERSEMENT DE LA DOTATION FINANCIERE:**

#### **ARTICLE 4.1 MODALITES DE CONTROLE DU SERVICE FAIT**

Le contrôle du service fait est réalisé par les services de la DEETS de Mayotte.

Le bénéficiaire tiendra à la disposition de la DEETS toutes pièces et documents de nature à justifier la réalité et le bien-fondé de l'action. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans

12

K.A

leurs relations avec l'administration, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois qui suivent sa réalisation.

## **ARTICLE 5: MODALITE DE SUIVI DU PROJET**

### **ARTICLE 5.1 : LE COMITE DE PILOTAGE**

Un comité de pilotage (COFIL) composé des correspondants responsables de l'application de la présente convention, est chargé d'évaluer et de veiller à la bonne réalisation du projet.

Il est composé :

- Du directeur de la DEETS de Mayotte ou de son représentant ;
- Du directeur de la formation professionnelle et de l'Insertion du Département ou de son représentant ;
- Du Directeur de Pôle emploi ou de son représentant ;
- De la directrice de la Mission locale de Mayotte ou de son représentant ;
- D'un représentant de la Préfecture ;
- D'un représentant du SGAR de Mayotte.

Le COFIL DEFFINOV est une instance de prise de décision stratégique dans un souci d'amélioration continue du dispositif.

Il a pour rôle principal de :

- S'assurer du déploiement des projets retenus dans le cadre de l'appel à projet DEFFINOV tiers-lieux à Mayotte en fonction des objectifs généraux et d'entretenir une dynamique au sein des différentes structures impliquées.
- Donner l'impulsion et être force de proposition.
- Contribuer, allouer ou redéployer les moyens pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.

**Le COFIL DEFFINOV se tiendra au moins tous les 4 mois, à partir du lancement du projet, à l'initiative du bénéficiaire, et ce jusqu'à la fin de mise en œuvre du projet.**

## **ARTICLE 6: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prend fin au 31 décembre 2026 ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 7: RESILIATION DE LA CONVENTION**

L'État peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indique par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par L'État.

L'État peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, l'État adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixe. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, l'État adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par l'État.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par l'État.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

L'État se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

L'État se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire des cinq documents nécessaires au calcul du solde de la subvention figurant à l'article 3.2.3 de la présente convention.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- Si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- Dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixé par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- En l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par l'État pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'État.

## **Article 10 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et en l'absence de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

## **ARTICLE 11 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et des trois annexes dénommées « annexe 1\_fiche projet », « annexe 2\_calendrier de mise en œuvre », « annexe 3\_donnés à caractère personnel » et « annexe 4\_éligibilité des dépenses » adoptées.

Fait à Mamoudzou, en 2 exemplaires originaux

Le 1er décembre 2023.

Le bénéficiaire :  
Association H.A.N.A

CIVILITE      PRENOM      NOM,  
FONCTION (*représentant signataire*  
*convention*) :

Asmine KASSIM  
Présidente de l'association

Pour l'Etat,  
Le Préfet de Mayotte,

Thierry SUQUET



Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-12-01-00002

Convention AAP DEFFINOV tiers-lieux LEPAM  
signedTS



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

Financé par



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU



PLAN  
D'INVESTISSEMENT  
DANS LES COMPÉTENCES

# CONVENTION

**DEFFINOV Tiers-Lieux**

**N°2023/12/Etat-LEPAM**

**Entre**

Le Préfet de Mayotte représenté par Monsieur Thierry SUQUET ou, par délégation, la DEETS de Mayotte, et désigné ci-après sous le terme « Etat »

D'une part,

**Et**

L'organisme dénommé : Luttons ensemble pour un avenir meilleur à Mayotte (LEPAM MAYOTTE)

Dont le statut juridique est (*forme juridique*) : Association

Dont le n° SIRET et code APE sont : 91787906600012 et 88.99B

Dont le siège social est situé au (*adresse*) : 33 RUE MANGAMAGARI 97615 DZAOUZDI

Ayant pour représentant : ASSOUMANY Sarah-Binti

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ou conformément à la décision du 20 décembre 2011 n°2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Plan d'Investissement dans les Compétences ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'appel à projets lancé le 22 septembre 2023, pour le déploiement de projet DEFFINOV Tiers-Lieux ;

Vu le dossier déposé le 19 novembre 2023 dans le cadre de l'appel à projets précité par « l'association LEPAM de Mayotte » ;

Vu la décision du comité de sélection de Mayotte en date du 29 novembre 2023 ;

Vu la notification de décision de la DEETS en date du 30 novembre 2023 ;

## Table des matières

PREAMBULE:.....	4
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS PORTANT SUR L'OBJET DE LA CONVENTION ET LE PROJET...	5
ARTICLE 1.1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	5
ARTICLE 1.2 : LE PROJET CONVENTIONNÉ.....	5
ARTICLE 1.2.1 : CONTENU DU PROJET .....	5
ARTICLE 1.2.2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT DU PROJET .....	5
ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE .....	5
ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS GENERALES .....	5
ARTICLE 2.2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE .....	5
ARTICLE 2.2.1 : OBLIGATIONS A L'EGARD DES STAGIAIRES .....	6
ARTICLE 2.2: OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE.....	6
ARTICLE 2.3: CLAUSE DE SECURITE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES .....	7
ARTICLE 2.5: OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES.....	7
ARTICLE 2.6: OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION .....	8
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	8
ARTICLE 3.1 : MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA DÉPENSE.....	8
ARTICLE 3.2 : DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION.....	9
ARTICLE 3.4 : ENCADREMENT DE LA SUBVENTION .....	9
ARTICLE 3.4.1 : RÉPARTITION DE LA SUBVENTION ENTRE LES MEMBRES DU CONSORTIUM .....	9
ARTICLE 3.4.2 : ENCADREMENT EUROPEEN.....	9
ARTICLE 3.5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION .....	10
ARTICLE 3.5.1 : CALENDRIER DES VERSEMENTS.....	10
ARTICLE 3.5.2 : APPEL DE FONDS – REALISATION DES VERSEMENTS.....	11
ARTICLE 3.5.3 : IMPUTATION BUDGETAIRE .....	11
ARTICLE 3.5.4 : SUSPENSION DES VERSEMENTS .....	12
ARTICLE 3.6: REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE .....	12
ARTICLE 3.7 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES .....	12
ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET DE REVERSEMENT DE LA DOTATION FINANCIERE: 12	
ARTICLE 4.1 MODALITES DE CONTROLE DU SERVICE FAIT .....	12
ARTICLE 5: MODALITE DE SUIVI DU PROJET .....	13
ARTICLE 5.1 : LE COMITE DE PILOTAGE.....	13
ARTICLE 6: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION .....	13
ARTICLE 7: RESILIATION DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION.....	14
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	15
Article 10 : LITIGES .....	15
ARTICLE 11 : PIECES CONTRACTUELLES.....	15

## **PREAMBULE:**

Le bénéficiaire a sollicité l'État afin d'obtenir son soutien financier dans le cadre de l'appel à projets DEFFINOV Tiers-Lieux, relevant du Plan d'investissement dans les compétences tel que mis en œuvre par la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement.

L'appel à projets DEFFINOV tiers-lieux cherche à soutenir le développement de l'activité de formation dans les tiers-lieux à Mayotte. Par cet appel à projets, l'Etat veut accompagner l'ingénierie de formation par :

- La diversification des lieux de formation, pour renforcer l'accessibilité des formations, tout en variant les contextes d'apprentissage, pour diffuser les logiques d'apprentissage par le faire ou en situation de travail (Volet 1) ;
- L'émergence de solutions et d'approches pédagogiques innovantes, intégrant notamment les apports des technologies numériques et immersives, des sciences cognitives au service de formations plus interactives et expérientielles, et a fortiori plus attractives (Volet 2) ;
- La logique de mutualisation des outils et ressources pédagogiques, pour faciliter l'accès à toute la palette des ressources pédagogiques existantes, y compris celles qui restent très coûteuses à l'échelle d'un acteur seul, qu'il s'agisse d'un organisme de formation, d'un CFA ou d'un tiers-lieux (Volet 3).

L'aide versée par l'Etat va permettre de soutenir deux grands types d'actions :

1. Les actions permettant de faciliter l'accès à la formation grâce à la mobilisation des tiers-lieux ;
2. Les actions permettant de favoriser les échanges et les projets communs entre acteurs qui interviennent dans le champ de la formation.

L'État informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du Règlement "de minimis" n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolonge jusqu'au 31/12/2023 par le Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Le bénéficiaire s'engage à informer les partenaires du consortium que les aides qui font l'objet d'un reversement sont également qualifiées d'aides de minimis au sens du règlement précité.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS PORTANT SUR L'OBJET DE LA CONVENTION ET LE PROJET**

#### **ARTICLE 1.1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'État a décidé de soutenir *l'association LEPAM de Mayotte*, pour la réalisation du projet détaillé dans l'annexe 1 dénommée « fiche projet » de la présente convention.  
Le budget prévisionnel du projet est également détaillé dans l'annexe 1.

#### **ARTICLE 1.2 : LE PROJET CONVENTIONNÉ**

##### **ARTICLE 1.2.1 : CONTENU DU PROJET**

L'Etat a décidé de soutenir le projet du bénéficiaire « **Maison de l'accompagnement et du numérique** ». Ce projet prévoit le développement de l'activité de formation dans les tiers-lieux, détaillé dans l'annexe 1.

Dans le respect du cahier des charges, les projets financés sont regroupés comme suit :

Axe 1 : Faciliter l'accès à la formation grâce à la mobilisation de tiers-lieux ;

Axe 2 : Favoriser les échanges et les projets communs entre acteurs qui interviennent dans le champ de la formation.

##### **ARTICLE 1.2.2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT DU PROJET**

Pour la réalisation du projet, le porteur de projet propose un calendrier prévisionnel, qui est en annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

#### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 2.2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions présentées dans la fiche projet jointe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des projets et à respecter les procédures définies par l'État, pour elle-même et les interlocuteurs désignés par elle pour l'exécution de ces actions.

A ce titre, il s'engage à :

- Accompagner / former des personnes au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- Développer un dispositif d'évaluation en lien avec le ou les axes visés dans le cadre du projet (1 - Faciliter l'accès à la formation grâce à la mobilisation de tiers-lieux ; 2 Favoriser les échanges et les projets communs entre acteurs qui interviennent dans le champ de la formation)

Le bénéficiaire s'engage également à :

- Remonter, de manière complète, les informations demandées par le service de l'État en charge de la subvention ;
- Organiser et animer des comités de suivi / pilotage sur chacune des actions menées;
- Fournir un rapport d'activité final des réalisations ;
- Procéder à l'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires (acteurs et structures) ;
- Procéder à l'évaluation globale du projet sur la base des indicateurs définis.

#### **ARTICLE 2.2.1 : OBLIGATIONS A L'EGARD DES STAGIAIRES**

Le bénéficiaire s'engage à appliquer, ou le cas échéant, vérifier l'application par les membres du consortium des Obligations suivantes :

- Proposer à tout candidat, à titre d'information, avant l'entrée en formation ou dans le parcours d'accompagnement, un document descriptif présentant l'action complète,
- Lui communiquer le règlement intérieur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article L 6352- 3 du Code du travail,
- S'assurer du respect des consignes de sécurité et du bon fonctionnement du/des lieux de formation (y compris en souscrivant aux assurances nécessaires),
- A l'issue de l'action, remettre à chaque bénéficiaire une attestation de compétences dûment renseignée et signée.
- Le/les lieux de formation doivent être accessibles aux publics auxquels ils se destinent. Les activités proposées dans le cadre du présent projet seront par conséquent accessibles à titre gratuit.

#### **ARTICLE 2.2: OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

L'État est amené à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constate et motives-en matière d'atteinte à la probité, L'État se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de

Suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par l'État.

## **ARTICLE 2.3: CLAUSE DE SECURITE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement mises en œuvre par le Sous-traitant doivent concerner les thématiques suivantes recensées par la CNIL:

- Sensibiliser les utilisateurs ;
- Authentifier les utilisateurs ;
- Gérer les habilitations et les droits d'accès ;
- Tracer les accès et gérer les incidents ;
- Sécuriser les pistes de travail ;
- Sécuriser l'informatique mobile ;
- Protéger le réseau informatique interne ;
- Sécuriser les serveurs ;
- Sécuriser les sites web ;
- Sauvegarder et prévoir la continuité d'activité ; archiver de manière sécurisée ;
- Encadrer la maintenance et la destruction des données ; gérer la sous-traitance ;
- Sécuriser les échanges avec d'autres organismes ; protéger les locaux ;
- Encadrer les développements informatiques;
- Chiffrer, garantir l'intégrité ou signer.

Elles sont mises en œuvre selon les recommandations prévues dans le guide accessible à l'adresse suivante : [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil\\_guide\\_securite\\_personnelle.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf)

En ce qui concerne, la confidentialité et le respect des normes en matière de traitement des données à caractère personnel, il faut se référer à l'annexe 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 2.5: OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer l'État dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer l'État des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer l'État par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par l'État ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux

7

ASB

documents administratifs et comptables ainsi qu'a toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Fournir le bilan financier et comptable annuel approuvé et certifié par le dirigeant et par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes lorsque l'organisme en est doté.
- Saisir l'ensemble des informations relatives à l'exécution de la subvention par le biais du système d'information régional dédié permettant son suivi dématérialisé.
- Respecter les obligations en matière d'achat de prestations auxquelles il peut être soumis tant au regard du droit français que du droit communautaire.
- Appliquer s'il y a lieu le code de la commande publique.

## **ARTICLE 2.6: OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, sur l'ensemble des documents de communication ou utilisés lors d'interventions ou de présentations publiques :

- Le logotype de L'État ainsi que la mention « action financée par l'État » conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité ;
- Le logotype de DEFFINOV-Tiers-lieux précède de la mention « lauréat du programme » ;
- Le logotype « Finance par l'Union européenne - NextGeneration EU » ;
- Le logotype du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion ;
- Le logotype de l'ANCT ;
- Le logotype du Plan d'investissement dans les compétences.

L'Etat disposera du droit d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de publier à titre gratuit, l'ensemble productions développées dans le cadre de ce projet.

Les services concernés de l'État sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Sous réserve du respect des engagements du bénéficiaire au titre de la convention, l'Etat s'engage à participer au financement du projet retenu, au moyen de la subvention, conformément aux termes du présent article.

### **ARTICLE 3.1 : MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA DÉPENSE**

Le financement de la subvention au porteur de projet répond au principe de non-surcompensation des coûts propre à un service d'intérêt général économique.

Le coût global prévisionnel pour ce projet est estimé à 575 200€ sur 3 ans.

Le montant prévisionnel de la subvention correspond à 70% du montant de l'offre du prestataire retenu dans le cadre de l'AAP : 396 200€ sur 3 ans.

## **ARTICLE 3.2 : DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION**

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles correspond au coût du projet d'expérimentation tel que décrit dans les articles ci-après. Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention sont détaillées dans l'annexe 4.

Seules les dépenses éligibles effectuées à compter de la date de la signature de la présente convention pourront être financées par la subvention.

La subvention est strictement réservée à la réalisation du projet d'expérimentation et plus précisément au paiement des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute autre affectation, ce à quoi le bénéficiaire s'engage.

Le montant de la subvention versée dont l'emploi n'aura pas été justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement des dépenses éligibles fera l'objet d'en reversement à l'Etat sur simple demande de ce dernier.

Le coût définitif du projet d'expérimentation ainsi que le montant définitif de l'assiette des dépenses éligibles seront établis à la fin du projet d'expérimentation au regard de l'ensemble des dépenses éligibles qui auront été justifiées par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 3.4 : ENCADREMENT DE LA SUBVENTION**

### ***ARTICLE 3.4.1 : RÉPARTITION DE LA SUBVENTION ENTRE LES MEMBRES DU CONSORTIUM***

La subvention versée par l'Etat sera répartie entre les membres du consortium. Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs de ce versement à la demande de services concernés.

### ***ARTICLE 3.4.2 : ENCADREMENT EUROPEEN***

L'aide versée dans le cadre de la présente convention s'inscrit dans le champ d'application de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) (n°2012/21/UE, et plus précisément art 2c) relatif aux « besoins sociaux concernant l'accès et la réinsertion sur le marché du travail ».

En conséquence, le montant de la subvention mentionné à l'article 3.1 de la présente et dont le versement est échelonné à l'article 3.5 de la présente n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par le fonctionnement du SIEG, y compris un bénéfice raisonnable.

Conformément à l'article 3 de la décision, dans le cas où une surcompensation est établie, le bénéficiaire rembourse, sans délai, le montant de la surcompensation à l'Etat à première demande notifiée par tout moyen. Ce montant restitué sera assorti, le cas échéant, d'intérêts, calculés selon la méthode communautaire (communication 2008/C 14/02 de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation) ; la subvention est strictement réservée à la réalisation du projet d'expérimentation et plus précisément au paiement des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute autre affectation ; le niveau de la subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne

serait alloué au paiement des dépenses éligibles fait l'objet d'un reversement à l'Etat assorti, le cas échéant, d'intérêts calculés selon la méthode communautaire susmentionnée, et ce, à première demande notifiée par tout moyen.

## **ARTICLE 3.5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **ARTICLE 3.5.1 : CALENDRIER DES VERSEMENTS**

Sous réserve du respect des engagements du bénéficiaire au titre de la convention et de la disponibilité des crédits nécessaires, la subvention sera versée au bénéficiaire dans les conditions suivantes :

**1/ Une première tranche, correspondant à 40% maximum de la subvention, au moment de la contractualisation ;**

**2/ Une deuxième tranche, correspondant à 30% maximum de la subvention, à mi projet, sous réserve**

- D'une consommation a minima de 90% de la première tranche,
- Et sur présentation d'un rapport intermédiaire rendant compte de l'état d'avancement de la réalisation du projet signé par un représentant habilité du bénéficiaire ; ce rapport rendra compte de la dynamique d'expérimentation engagée et comprendra les informations suivantes :
  - La gouvernance et le fonctionnement du tiers-lieu ;
  - L'offre de service du tiers-lieu compétences et formation ;
  - Concernant le parcours des bénéficiaires : le nombre de bénéficiaires accompagnés, ceux formés, le détail des actions conduites, les résultats obtenus pour chaque action déployée ainsi que la valorisation des enseignements (positifs comme négatifs) ;
  - Le calendrier prévisionnel et un plan de financement adaptés traduisant les modifications programmées à ce stade du projet ;
- D'un état récapitulatif des dépenses éligibles effectuées depuis la date de démarrage du projet tiers-lieux signé par un représentant habilité du bénéficiaire, accompagné des pièces justificatives et de la preuve du paiement effectif des dépenses ;

**3/ Un solde, dans les trois mois suivants la fin de la mise en œuvre du projet, sous réserve de la réalisation effective des dépenses éligibles et sur présentation avant le 31 mars 2027 :**

- D'un rapport final rendant compte de l'ensemble de l'opération et de ce que l'on en apprend ; ce rapport final reprendra en particulier les deux volets d'informations mentionnés au titre du rapport intermédiaire (informations relatives aux différents projets de formation réalisés dans les tiers-lieux) ;
- D'un état récapitulatif des dépenses éligibles effectuées et des ressources mobilisées depuis la date de commencement du projet, signé par un représentant habilité du bénéficiaire, attestant du coût réel du projet, accompagné des pièces justificatives et de la preuve du paiement effectif des dépenses.

L'ensemble de ces résultats, rapports intermédiaires et rapport final, ainsi que tout indicateur, états intermédiaires ou récapitulatifs, issu du projet est ci-après désignés ensemble **les « livrables »**.

En cas de retard dans la transmission des appels de fonds dans les délais indiqués ci-avant, il appartient

au bénéficiaire de justifier les raisons du retard au regard de l'état d'avancement effectif du projet et de fournir un calendrier indicatif mis à jour de la réalisation du projet.

A défaut du respect des délais de transmission des appels de fonds indiqués ci-avant et sans justification de la part du bénéficiaire, la convention pourra être résiliée par l'Etat et les sommes déjà versées au titre de la subvention devront lui être restituées par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 3.5.2 : APPEL DE FONDS – REALISATION DES VERSEMENTS**

Les paiements au titre de la subvention seront effectués sur appel de fonds signé par un représentant habilité du bénéficiaire et adressé aux coordonnées suivantes :

DEETS MAYOTTE

3 bis rue Mahabou – BP 174 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 02 69 61 16 57

Monsieur Madi ATTOUMANI

[madi.attoumani@deets.gouv.fr](mailto:madi.attoumani@deets.gouv.fr) – [976.formpro@deets.gouv.fr](mailto:976.formpro@deets.gouv.fr)

Dans le cas d'un changement de domiciliation bancaire, le bénéficiaire devra accompagner l'appel de fond d'un RIB.

Les paiements sont effectués par virements bancaires sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire : LUTTONS ENSEMBLE POUR UN AVENIR MEILLEUR

Banque : ANYTIME

Guichet : 00001 Compte : 00000103187 Clé RIB : 78

IBAN : FR7625733000010000010318778

BIC : PSSSFR22XXX

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'Etat dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

#### **ARTICLE 3.5.3 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

La dépense sera imputée sur le programme 103 « accompagnement des mutations économique et développement de l'emploi » du budget du ministère du Travail – Code d'activité 010300003506 – PIC – AAP Tiers Lieux.

La dépense sera engagée sous la gestion CHORUS.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte.

#### **ARTICLE 3.5.4 : SUSPENSION DES VERSEMENTS**

L'Etat peut être amené à suspendre les versements, et à résilier le cas échéant la convention en cas de manquement tel que défini à l'article 7 ci-après.

#### **ARTICLE 3.6: REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE**

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à l'État en cas de trop perçu.

Le montant définitif de la subvention accordée est calculé en proportion du budget réalisé, selon les éléments communiqués par le bénéficiaire, et par application du taux d'intervention fixe à l'article 3.1 de la présente convention.

Les avances et/ou acompte(s) perçus par le bénéficiaire et pour lesquels ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées à l'article 3.5 (versement du solde) dans le délai indiqué à l'article 3.5.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par L'État.

Dans le cas où l'avance perçue par le bénéficiaire est supérieure aux dépenses réelles ou que le seuil d'intensité de l'aide excède les plafonds autorisés du fait d'une sous-exécution des cofinancements privés, elle donne lieu à un reversement à L'État.

Dans le cas où les recettes réelles perçues par le bénéficiaire s'avèrent supérieures aux dépenses effectives, L'État se réserve le droit d'écarter la subvention à l'équilibre budgétaire du projet.

#### **ARTICLE 3.7 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de signature de la présente convention et ce jusqu'au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET DE REVERSEMENT DE LA DOTATION FINANCIERE:**

##### **ARTICLE 4.1      MODALITES DE CONTROLE DU SERVICE FAIT**

Le contrôle du service fait est réalisé par les services de la DEETS de Mayotte.

Le bénéficiaire tiendra à la disposition de la DEETS toutes pièces et documents de nature à justifier la réalité et le bien-fondé de l'action. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec l'administration, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois qui suivent sa réalisation.

## **ARTICLE 5: MODALITE DE SUIVI DU PROJET**

### **ARTICLE 5.1 : LE COMITE DE PILOTAGE**

Un comité de pilotage (COFIL) composé des correspondants responsables de l'application de la présente convention, est chargé d'évaluer et de veiller à la bonne réalisation du projet.

Il est composé :

- Du directeur de la DEETS de Mayotte ou de son représentant ;
- Du directeur de la formation professionnelle et de l'Insertion du Département ou de son représentant ;
- Du Directeur de Pôle emploi ou de son représentant ;
- De la directrice de la Mission locale de Mayotte ou de son représentant ;
- D'un représentant de la Préfecture ;
- D'un représentant du SGAR de Mayotte.

Le COFIL DEFFINOV est une instance de prise de décision stratégique dans un souci d'amélioration continue du dispositif.

Il a pour rôle principal de :

- S'assurer du déploiement des projets retenus dans le cadre de l'appel à projet DEFFINOV tiers-lieux à Mayotte en fonction des objectifs généraux et d'entretenir une dynamique au sein des différentes structures impliquées.
- Donner l'impulsion et être force de proposition.
- Contribuer, allouer ou redéployer les moyens pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.

**Le COFIL DEFFINOV se tiendra au moins tous les 4 mois, à partir du lancement du projet, à l'initiative du bénéficiaire, et ce jusqu'à la fin de mise en œuvre du projet.**

## **ARTICLE 6: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prend fin au 31 décembre 2026 ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 7: RESILIATION DE LA CONVENTION**

L'État peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indique par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par L'État.

L'État peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, l'État adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixe. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, l'État adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par l'État.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par l'État.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

L'État se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

L'État se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire des cinq documents nécessaires au calcul du solde de la subvention figurant à l'article 3.2.3 de la présente convention.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- Si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- Dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixé par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- En l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par l'État pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'État.

## Article 10 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et en l'absence de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

## ARTICLE 11 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et des trois annexes dénommées « annexe 1\_fiche projet », « annexe 2\_calendrier de mise en œuvre », « annexe 3\_donnés à caractère personnel » et « annexe 4\_éligibilité des dépenses » adoptées.

Fait à Mamoudzou, en 2 exemplaires originaux

Le 1er décembre 2023.

Le bénéficiaire,  
LUTTONS ENSEMBLE POUR UN AVENIR  
MEILLEUR A MAYOTTE

Pour l'Etat,  
Le Préfet de Mayotte,

Madame ASSOUMANY Sarah-Binti (*représentant  
signataire convention*)

Thierry SUQUET



Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-12-04-00001

Convention DEFFINOV Tiers-Lieux  
n°2023-12-Etat-CARIF-OREF



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

Financé par



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Financé par  
**l'Union européenne**  
NextGenerationEU



PLAN  
D'INVESTISSEMENT  
DANS LES COMPÉTENCES

# CONVENTION

## DEFFINOV Tiers-Lieux

### N°2023/12/Etat-CARIF-OREF

#### **Entre**

Le Préfet de Mayotte représenté par Monsieur Thierry SUQUET ou, par délégation, la DEETS de Mayotte, et désigné ci-après sous le terme « Etat »

D'une part,

**Et**

L'organisme dénommé : GIP CARIF OREF MAYOTTE

Dont le statut juridique est (*forme juridique*) : Groupement d'intérêt public

Dont le n° SIRET et code APE sont : 130 022 064 00013

Dont le siège social est situé au (*adresse*) : Site de la Cité des métiers, rue Younoussa BAMANA\_97600 MAMOUDZOU

Ayant pour représentant : Youssouf MOUSSA, en qualité de Directeur  
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ou conformément à la décision du 20 décembre 2011 n°2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Plan d'Investissement dans les Compétences ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'appel à projets lancé le 22 septembre 2023, pour le déploiement de projet DEFFINOV Tiers-Lieux ;

Vu le dossier déposé le 17 novembre 2023 dans le cadre de l'appel à projets précité par « le GIP CARIF OREF de Mayotte » ;

Vu la décision du comité de sélection de Mayotte en date du 29 novembre 2023 ;

Vu la notification de décision de la DEETS en date du 30 novembre 2023 ;

## Table des matières

PREAMBULE:.....	4
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS PORTANT SUR L'OBJET DE LA CONVENTION ET LE PROJET...5	
ARTICLE 1.1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	5
ARTICLE 1.2 : LE PROJET CONVENTIONNÉ.....	5
ARTICLE 1.2.1 : CONTENU DU PROJET .....	5
ARTICLE 1.2.2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT DU PROJET.....	5
ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE .....	5
ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS GENERALES .....	5
ARTICLE 2.2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE.....	5
ARTICLE 2.2.1 : OBLIGATIONS A L'EGARD DES STAGIAIRES.....	6
ARTICLE 2.2: OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE.....	6
ARTICLE 2.3: CLAUSE DE SECURITE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES .....	7
ARTICLE 2.5: OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES.....	7
ARTICLE 2.6: OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION .....	8
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
ARTICLE 3.1 : MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA DÉPENSE .....	8
ARTICLE 3.2 : DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION.....	9
ARTICLE 3.4 : ENCADREMENT DE LA SUBVENTION.....	9
ARTICLE 3.4.1 : RÉPARTITION DE LA SUBVENTION ENTRE LES MEMBRES DU CONSORTIUM .....	9
ARTICLE 3.4.2 : ENCADREMENT EUROPEEN.....	9
ARTICLE 3.5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION .....	10
ARTICLE 3.5.1 : CALENDRIER DES VERSEMENTS.....	10
ARTICLE 3.5.2 : APPEL DE FONDS – REALISATION DES VERSEMENTS.....	11
ARTICLE 3.5.3 : IMPUTATION BUDGETAIRE .....	11
ARTICLE 3.5.4 : SUSPENSION DES VERSEMENTS .....	12
ARTICLE 3.6: REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE .....	12
ARTICLE 3.7 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES .....	12
ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET DE REVERSEMENT DE LA DOTATION FINANCIERE: 12	
ARTICLE 4.1 MODALITES DE CONTROLE DU SERVICE FAIT .....	12
ARTICLE 5: MODALITE DE SUIVI DU PROJET.....	13
ARTICLE 5.1 : LE COMITE DE PILOTAGE.....	13
ARTICLE 6: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION .....	13
ARTICLE 7: RESILIATION DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION.....	14
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	15
Article 10 : LITIGES .....	15
ARTICLE 11 : PIECES CONTRACTUELLES.....	15

## **PREAMBULE:**

Le bénéficiaire a sollicité l'État afin d'obtenir son soutien financier dans le cadre de l'appel à projets DEFFINOV Tiers-Lieux, relevant du Plan d'investissement dans les compétences tel que mis en œuvre par la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement.

L'appel à projets DEFFINOV tiers-lieux cherche à soutenir le développement de l'activité de formation dans les tiers-lieux à Mayotte. Par cet appel à projets, l'Etat veut accompagner l'ingénierie de formation par :

- La diversification des lieux de formation, pour renforcer l'accessibilité des formations, tout en variant les contextes d'apprentissage, pour diffuser les logiques d'apprentissage par le faire ou en situation de travail (Volet 1) ;
- L'émergence de solutions et d'approches pédagogiques innovantes, intégrant notamment les apports des technologies numériques et immersives, des sciences cognitives au service de formations plus interactives et expérientielles, et a fortiori plus attractives. (Volet 2) ;
- La logique de mutualisation des outils et ressources pédagogiques, pour faciliter l'accès à toute la palette des ressources pédagogiques existantes, y compris celles qui restent très coûteuses à l'échelle d'un acteur seul, qu'il s'agisse d'un organisme de formation, d'un CFA ou d'un tiers-lieux (Volet 3).

L'aide versée par l'Etat va permettre de soutenir deux grands types d'actions :

1. Les actions permettant de faciliter l'accès à la formation grâce à la mobilisation des tiers-lieux ;
2. Les actions permettant de favoriser les échanges et les projets communs entre acteurs qui interviennent dans le champ de la formation.

L'État informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du Règlement "de minimis" n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolonge jusqu'au 31/12/2023 par le Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Le bénéficiaire s'engage à informer les partenaires du consortium que les aides qui font l'objet d'un reversement sont également qualifiées d'aides de minimis au sens du règlement précité.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS PORTANT SUR L'OBJET DE LA CONVENTION ET LE PROJET**

#### **ARTICLE 1.1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'État a décidé de soutenir *le CARIF OREF de Mayotte*, pour la réalisation du projet détaillé dans l'annexe 1 dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Le budget prévisionnel du projet est également détaillé dans l'annexe 1.

#### **ARTICLE 1.2 : LE PROJET CONVENTIONNÉ**

##### ***ARTICLE 1.2.1 : CONTENU DU PROJET***

L'Etat a décidé de soutenir le projet du bénéficiaire « **Tiers-lieux interconnectés et espaces d'innovation collaborative pour l'emploi et la montée en compétence** ». Ce projet prévoit le développement de l'activité de formation dans les tiers-lieux, détaillé dans l'annexe 1.

Dans le respect du cahier des charges, les projets financés sont regroupés comme suit :

Axe 1 : Faciliter l'accès à la formation grâce à la mobilisation de tiers-lieux ;

Axe 2 : Favoriser les échanges et les projets communs entre acteurs qui interviennent dans le champ de la formation.

##### ***ARTICLE 1.2.2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT DU PROJET***

Pour la réalisation du projet, le porteur de projet propose un calendrier prévisionnel, qui est en annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

#### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS GENERALES**

##### ***ARTICLE 2.2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE***

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, a son initiative et sous sa responsabilité, les actions présentées dans la fiche projet jointe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des projets et à respecter les procédures définies par l'État, pour elle-même et les interlocuteurs désignés par elle pour l'exécution de ces actions.

A ce titre, il s'engage à :

- Accompagner / former des personnes au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- Développer un dispositif d'évaluation en lien avec le ou les axes visés dans le cadre du projet (1 - Faciliter l'accès à la formation grâce à la mobilisation de tiers-lieux ; 2 Favoriser les échanges et les projets communs entre acteurs qui interviennent dans le champ de la formation)

Le bénéficiaire s'engage également à :

- Remonter, de manière complète, les informations demandées par le service de l'État en charge de la subvention ;
- Organiser et animer des comités de suivi / pilotage sur chacune des actions menées;
- Fournir un rapport d'activité final des réalisations ;
- Procéder à l'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires (acteurs et structures) ;
- Procéder à l'évaluation globale du projet sur la base des indicateurs définis.

### **ARTICLE 2.2.1 : OBLIGATIONS A L'EGARD DES STAGIAIRES**

Le bénéficiaire s'engage à appliquer, ou le cas échéant, vérifier l'application par les membres du consortium des Obligations suivantes :

- Proposer à tout candidat, à titre d'information, avant l'entrée en formation ou dans le parcours d'accompagnement, un document descriptif présentant l'action complète,
- Lui communiquer le règlement intérieur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article L 6352- 3 du Code du travail,
- S'assurer du respect des consignes de sécurité et du bon fonctionnement du/des lieux de formation (y compris en souscrivant aux assurances nécessaires),
- A l'issue de l'action, remettre à chaque bénéficiaire une attestation de compétences dûment renseignée et signée.
- Le/les lieux de formation doivent être accessibles aux publics auxquels ils se destinent. Les activités proposées dans le cadre du présent projet seront par conséquent accessibles à titre gratuit.

### **ARTICLE 2.2: OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

L'État est amené à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constate et motives-en matière d'atteinte à la probité, L'État se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par l'État.

## **ARTICLE 2.3: CLAUSE DE SECURITE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement mises en œuvre par le Sous-traitant doivent concerner les thématiques suivantes recensées par la CNIL:

- Sensibiliser les utilisateurs ;
- Authentifier les utilisateurs ;
- Gérer les habilitations et les droits d'accès ;
- Tracer les accès et gérer les incidents ;
- Sécuriser les pistes de travail ;
- Sécuriser l'informatique mobile ;
- Protéger le réseau informatique interne ;
- Sécuriser les serveurs ;
- Sécuriser les sites web ;
- Sauvegarder et prévoir la continuité d'activité ; archiver de manière sécurisée ;
- Encadrer la maintenance et la destruction des données ; gérer la sous-traitance ;
- Sécuriser les échanges avec d'autres organismes ; protéger les locaux ;
- Encadrer les développements informatiques;
- Chiffrer, garantir l'intégrité ou signer.

Elles sont mises en œuvre selon les recommandations prévues dans le guide accessible à l'adresse suivante : [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil\\_guide\\_securite\\_personnelle.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf)

En ce qui concerne, la confidentialité et le respect des normes en matière de traitement des données à caractère personnel, il faut se référer à l'annexe 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 2.5: OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer l'État dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer l'État des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer l'État par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par l'État ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux

documents administratifs et comptables ainsi qu'a toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionne.
- Fournir le bilan financier et comptable annuel approuve et certifie par le dirigeant et par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes lorsque l'organisme en est doté.
- Saisir l'ensemble des informations relatives à l'exécution de la subvention par le biais du système d'information régional dédié permettant son suivi dématérialisé.
- Respecter les obligations en matière d'achat de prestations auxquelles il peut être soumis tant au regard du droit français que du droit communautaire.
- Appliquer s'il y a lieu le code de la commande publique.

## **ARTICLE 2.6: OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, sur l'ensemble des documents de communication ou utilisés lors d'interventions ou de présentations publiques :

- Le logotype de L'État ainsi que la mention « action financée par l'État » conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité ;
- Le logotype de DEFFINOV-Tiers-lieux précède de la mention « lauréat du programme » ;
- Le logotype « Finance par l'Union européenne - NextGeneration EU » ;
- Le logotype du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion ;
- Le logotype de l'ANCT ;
- Le logotype du Plan d'investissement dans les compétences.

L'Etat disposera du droit d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de publier à titre gratuit, l'ensemble productions développées dans le cadre de ce projet.

Les services concernés de l'État sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Sous réserve du respect des engagements du bénéficiaire au titre de la convention, l'Etat s'engage à participer au financement du projet retenu, au moyen de la subvention, conformément aux termes du présent article.

### **ARTICLE 3.1 : MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA DÉPENSE**

Le financement de la subvention au porteur de projet répond au principe de non-surcompensation des coûts propre à un service d'intérêt général économique.

Le coût global prévisionnel pour ce projet est estimé à 649 111€ sur 3 ans.

Le montant prévisionnel de la subvention correspond à 60% du montant de l'offre du prestataire retenu dans le cadre de l'AAP : 361 217,60€ sur 3 ans.

### **ARTICLE 3.2 : DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION**

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles correspond au coût du projet d'expérimentation tel que décrit dans les articles ci-après. Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention sont détaillées dans l'annexe 4.

Seules les dépenses éligibles effectuées à compter de la date de la signature de la présente convention pourront être financées par la subvention.

La subvention est strictement réservée à la réalisation du projet d'expérimentation et plus précisément au paiement des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute autre affectation, ce à quoi le bénéficiaire s'engage.

Le montant de la subvention versée dont l'emploi n'aura pas été justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement des dépenses éligibles fera l'objet d'en reversement à l'Etat sur simple demande de ce dernier.

Le coût définitif du projet d'expérimentation ainsi que le montant définitif de l'assiette des dépenses éligibles seront établis à la fin du projet d'expérimentation au regard de l'ensemble des dépenses éligibles qui auront été justifiées par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 3.4 : ENCADREMENT DE LA SUBVENTION**

#### *ARTICLE 3.4.1 : RÉPARTITION DE LA SUBVENTION ENTRE LES MEMBRES DU CONSORTIUM*

La subvention versée par l'Etat sera répartie entre les membres du consortium. Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs de ce versement à la demande de services concernés.

#### *ARTICLE 3.4.2 : ENCADREMENT EUROPEEN*

L'aide versée dans le cadre de la présente convention s'inscrit dans le champ d'application de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) (n°2012/21/UE, et plus précisément art 2c) relatif aux « besoins sociaux concernant l'accès et la réinsertion sur le marché du travail ».

En conséquence, le montant de la subvention mentionné à l'article 3.1 de la présente et dont le versement est échelonné à l'article 3.5 de la présente n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par le fonctionnement du SIEG, y compris un bénéfice raisonnable.

Conformément à l'article 3 de la décision, dans le cas où une surcompensation est établie, le bénéficiaire rembourse, sans délai, le montant de la surcompensation à l'Etat à première demande notifiée par tout moyen. Ce montant restitué sera assorti, le cas échéant, d'intérêts, calculés selon la méthode communautaire (communication 2008/C 14/02 de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation) ; la subvention est strictement réservée à la réalisation du projet d'expérimentation et plus précisément au paiement des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute autre affectation ; le niveau de la subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne

serait alloué au paiement des dépenses éligibles fait l'objet d'un reversement à l'Etat assorti, le cas échéant, d'intérêts calculés selon la méthode communautaire susmentionnée, et ce, à première demande notifiée par tout moyen.

## **ARTICLE 3.5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **ARTICLE 3.5.1 : CALENDRIER DES VERSEMENTS**

Sous réserve du respect des engagements du bénéficiaire au titre de la convention et de la disponibilité des crédits nécessaires, la subvention sera versée au bénéficiaire dans les conditions suivantes :

**1/ Une première tranche**, correspondant à **40% maximum de la subvention**, au moment de la contractualisation ;

**2/ Une deuxième tranche**, correspondant à **30% maximum de la subvention**, à mi projet, sous réserve

- D'une consommation a minima de 90% de la première tranche,
- Et sur présentation d'un rapport intermédiaire rendant compte de l'état d'avancement de la réalisation du projet signé par un représentant habilité du bénéficiaire ; ce rapport rendra compte de la dynamique d'expérimentation engagée et comprendra les informations suivantes :
  - La gouvernance et le fonctionnement du tiers-lieu ;
  - L'offre de service du tiers-lieu compétences et formation ;
  - Concernant le parcours des bénéficiaires : le nombre de bénéficiaires accompagnés, ceux formés, le détail des actions conduites, les résultats obtenus pour chaque action déployée ainsi que la valorisation des enseignements (positifs comme négatifs) ;
  - Le calendrier prévisionnel et un plan de financement adaptés traduisant les modifications programmées à ce stade du projet ;
- D'un état récapitulatif des dépenses éligibles effectuées depuis la date de démarrage du projet tiers-lieux signé par un représentant habilité du bénéficiaire, accompagné des pièces justificatives et de la preuve du paiement effectif des dépenses ;

**3/ Un solde, dans les trois mois suivants** la fin de la mise en œuvre du projet, sous réserve de la réalisation effective des dépenses éligibles et sur présentation avant le 31 mars 2027 :

- D'un rapport final rendant compte de l'ensemble de l'opération et de ce que l'on en apprend ; ce rapport final reprendra en particulier les deux volets d'informations mentionnés au titre du rapport intermédiaire (informations relatives aux différents projets de formation réalisés dans les tiers-lieux) ;
- D'un état récapitulatif des dépenses éligibles effectuées et des ressources mobilisées depuis la date de commencement du projet, signé par un représentant habilité du bénéficiaire, attestant du coût réel du projet, accompagné des pièces justificatives et de la preuve du paiement effectif des dépenses.

L'ensemble de ces résultats, rapports intermédiaires et rapport final, ainsi que tout indicateur, états intermédiaires ou récapitulatifs, issu du projet est ci-après désignés ensemble **les « livrables »**.

En cas de retard dans la transmission des appels de fonds dans les délais indiqués ci-avant, il appartient

au bénéficiaire de justifier les raisons du retard au regard de l'état d'avancement effectif du projet et de fournir un calendrier indicatif mis à jour de la réalisation du projet.

A défaut du respect des délais de transmission des appels de fonds indiqués ci-avant et sans justification de la part du bénéficiaire, la convention pourra être résiliée par l'Etat et les sommes déjà versées au titre de la subvention devront lui être restituées par le bénéficiaire.

#### *ARTICLE 3.5.2 : APPEL DE FONDS – REALISATION DES VERSEMENTS*

Les paiements au titre de la subvention seront effectués sur appel de fonds signé par un représentant habilité du bénéficiaire et adressé aux coordonnées suivantes :

DEETS MAYOTTE

3 bis rue Mahabou – BP 174 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 02 69 61 16 57

Monsieur Madi ATTOUMANI

[madi.attoumani@deets.gouv.fr](mailto:madi.attoumani@deets.gouv.fr) – [976.formpro@deets.gouv.fr](mailto:976.formpro@deets.gouv.fr)

Dans le cas d'un changement de domiciliation bancaire, le bénéficiaire devra accompagner l'appel de fond d'un RIB.

Les paiements sont effectués par virements bancaires sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire : GIP CARIF OREF

Banque : 10071

Guichet : 98001    Compte : 00001000125    Clé RIB : 10

IBAN : FR76 1007 1980 0100 0010 0012 510

BIC : TRPUFRP1

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'Etat dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

#### *ARTICLE 3.5.3 : IMPUTATION BUDGETAIRE*

La dépense sera imputée sur le programme 103 « accompagnement des mutations économique et développement de l'emploi » du budget du ministère du Travail – Code d'activité 010300003506 – PIC – AAP Tiers Lieux.

La dépense sera engagée sous la gestion CHORUS.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte.

#### **ARTICLE 3.5.4 : SUSPENSION DES VERSEMENTS**

L'Etat peut être amené à suspendre les versements, et à résilier le cas échéant la convention en cas de manquement tel que défini à l'article 7 ci-après.

#### **ARTICLE 3.6: REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE**

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à l'État en cas de trop perçu.

Le montant définitif de la subvention accordée est calculé en proportion du budget réalisé, selon les éléments communiqués par le bénéficiaire, et par application du taux d'intervention fixe à l'article 3.1 de la présente convention.

Les avances et/ou acompte(s) perçus par le bénéficiaire et pour lesquels ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées à l'article 3.5 (versement du solde) dans le délai indiqué à l'article 3.5.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par L'État.

Dans le cas où l'avance perçue par le bénéficiaire est supérieure aux dépenses réelles ou que le seuil d'intensité de l'aide excède les plafonds autorisés du fait d'une sous-exécution des cofinancements privés, elle donne lieu à un reversement à L'État.

Dans le cas où les recettes réelles perçues par le bénéficiaire s'avèrent supérieures aux dépenses effectives, L'État se réserve le droit d'écarter la subvention à l'équilibre budgétaire du projet.

#### **ARTICLE 3.7 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de signature de la présente convention et ce jusqu'au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET DE REVERSEMENT DE LA DOTATION FINANCIERE:**

##### **ARTICLE 4.1            MODALITES DE CONTROLE DU SERVICE FAIT**

Le contrôle du service fait est réalisé par les services de la DEETS de Mayotte.

Le bénéficiaire tiendra à la disposition de la DEETS toutes pièces et documents de nature à justifier la réalité et le bien-fondé de l'action. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans

12

YM

leurs relations avec l'administration, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois qui suivent sa réalisation.

## **ARTICLE 5: MODALITE DE SUIVI DU PROJET**

### **ARTICLE 5.1 : LE COMITE DE PILOTAGE**

Un comité de pilotage (COFIL) composé des correspondants responsables de l'application de la présente convention, est chargé d'évaluer et de veiller à la bonne réalisation du projet.

Il est composé :

- Du directeur de la DEETS de Mayotte ou de son représentant ;
- Du directeur de la formation professionnelle et de l'Insertion du Département ou de son représentant ;
- Du Directeur de Pôle emploi ou de son représentant ;
- De la directrice de la Mission locale de Mayotte ou de son représentant ;
- D'un représentant de la Préfecture ;
- D'un représentant du SGAR de Mayotte.

Le COFIL DEFFINOV est une instance de prise de décision stratégique dans un souci d'amélioration continue du dispositif.

Il a pour rôle principal de :

- S'assurer du déploiement des projets retenus dans le cadre de l'appel à projet DEFFINOV tiers-lieux à Mayotte en fonction des objectifs généraux et d'entretenir une dynamique au sein des différentes structures impliquées.
- Donner l'impulsion et être force de proposition.
- Contribuer, allouer ou redéployer les moyens pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.

**Le COFIL DEFFINOV se tiendra au moins tous les 4 mois, à partir du lancement du projet, à l'initiative du bénéficiaire, et ce jusqu'à la fin de mise en œuvre du projet.**

## **ARTICLE 6: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prend fin au 31 décembre 2026 ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 7: RESILIATION DE LA CONVENTION**

L'État peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par L'État.

L'État peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, l'État adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixe. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, l'État adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par l'État.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par l'État.

### **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

L'État se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

L'État se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire des cinq documents nécessaires au calcul du solde de la subvention figurant à l'article 3.2.3 de la présente convention.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- Si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- Dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixé par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- En l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par l'État pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

*Ym*

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'État.

## **Article 10 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et en l'absence de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

## **ARTICLE 11 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et des trois annexes dénommées « annexe 1\_fiche projet », « annexe 2\_calendrier de mise en œuvre », « annexe 3\_donnés à caractère personnel » et « annexe 4\_éligibilité des dépenses » adoptées.

Fait à Mamoudzou, en 2 exemplaires originaux

Le 4 décembre 2023.

Le bénéficiaire,  
GIP CARIF OREF MAYOTTE

Pour l'Etat,  
Le Préfet de Mayotte,

Youssef Moussa, Directeur du GIP  
CARIF OREF MAYOTTE

Thierry SUQUET



Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-12-22-00001

Convention financière annuelle-année 2023  
pacte ultramarin d'investissement dans les  
compétences 2019-2023



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**INVESTIR  
DANS VOS  
COMPÉTENCES**



**CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE - ANNEE 2023**  
**Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2023**

**Département de Mayotte**

**ENTRE**

L'État représenté par Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du gouvernement,

Ci-après désigné « l'État »,

ET

**Le Conseil Départemental de Mayotte**, ci-après dénommé « **le Département de Mayotte** »,  
représenté par Monsieur Ben Issa OUSSANI, président du Conseil Départemental ;



Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.4221-1 et suivants,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.6121-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les décrets n° 2017-772 du 4 mai 2017, n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 et de l'arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation »,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu le programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional le 29 mars 2023 sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

Vu le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de Mayotte signé le 23 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 au Pacte ultramarin d'Investissement dans les compétences 2019-2022 (PUIC) en date du 8 février 2021,

Vu l'avenant n°2 au Pacte ultramarin d'Investissement dans les compétences 2019-2023 (PUIC) en date du 28 novembre 2022 prévoyant, aux termes de son article 6 la prorogation des engagements conclus au titre du Pacte ultramarin,

Vu l'avis du CBR en date du

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Préambule

Le plan d'investissement dans les compétences vise une logique de transformation, portée dans son volet régional par la mobilisation conjuguée de l'Etat et du Département de Mayotte, permettant à la fois :

1. D'accompagner et de former vers l'emploi un million de jeunes et un million de personnes à la recherche d'un emploi peu ou pas qualifiées, notamment les personnes résidant en QPV, dans les territoires ruraux et les personnes en situation de handicap ;
2. D'accélérer la transformation des commandes de formation pour répondre aux besoins des entreprises et des actifs privés d'emploi du territoire, grâce à des approches innovantes, agiles et prospectives.



L'approche pluriannuelle du plan d'investissement dans les compétences, en rupture avec les plans précédents, permet, pour réussir cette transformation, de penser autrement les investissements. Elle offre l'occasion de mieux documenter les pratiques, de capitaliser les expériences et d'en partager les analyses, de programmer la formation des acteurs pour réussir la conduite du changement et d'engager, au-delà du plan lui-même, une démarche vertueuse d'amélioration continue.

Les pactes ultramarins pluriannuels d'investissement dans les compétences traduisent les ambitions du plan d'investissement dans les compétences, au cours des années 2019-2023, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire. De plus, l'investissement exceptionnel de l'Etat permet aux collectivités d'outre-mer d'engager des actions nouvelles et des expérimentations.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements annuels des parties dont les engagements financiers de chaque partie et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État au Département de Mayotte pour l'année 2023, au titre des engagements contractualisés du pacte ultramarin pluriannuel d'investissement dans les compétences, signé le 23 avril 2019 et de son avenant signé le 28 novembre 2022.

## **Article 2 : Public cible des mesures**

Cet article précise les publics concernés par les actions et financements détaillés aux articles 4 et 5.

Concernant la contribution de l'Etat au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi telle que définie à l'article 4, les publics ciblés sont les personnes en recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau V.

## **Article 3 : Engagements des parties**

### **3.1 Engagements du Département**

Au titre de l'année 2023, la Département de Mayotte s'engage à :

- affecter, *a minima*, des dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre (socle de dépenses), correspondant à 11 738 051 euros, tel que défini par le Pacte régional d'investissement dans les compétences signé le 23 avril 2019 ;
- faire progresser le nombre de personnes accueillies en formation au regard du nombre d'entrées en formation constatées en 2017 pour les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi, tenant compte d'un objectif d'entrées relatif au socle de 1177, pour une cible d'entrées additionnelles de 1476 ;

se décomposant comme suit :

Socle Région	1177
<i>dont délégation à Pôle emploi</i>	277
Pacte Région	1476
<i>dont délégation à Pôle emploi</i>	263



- mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences signé le 23 avril 2019 et de son avenant signé le 28 novembre 2022 au titre de l'année 2023 ;

- respecter la répartition entre les différents axes d'intervention sur la durée du pacte, dans les conditions définies dans le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences. Prenant acte des récentes évolutions économiques et de l'avenant signé le 8 février 2021, une modulation de plus ou moins 5 points pour les axes I et II et de plus ou moins 3 points pour l'axe III est admise et s'apprécie sur la durée du Pacte.

Les pourcentages s'appliquent aux dépenses annuelles prévues, déduction faite des sommes dédiées aux frais de gestion (article 5) ;

- concernant les systèmes d'informations, poursuivre les travaux d'accrochage à Agora et finaliser l'ensemble des livraisons attendues et la transmission de données de qualité, telles que précisées dans l'annexe 1 de la présente convention.

### **3.2 Engagements de l'État**

Au titre de l'année 2023, l'État s'engage à :

- Mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences signé le 23 avril 2019 au titre de l'année 2023 et de son avenant signé le 28 novembre 2022 ;
- Ouvrir un cadre de revoyure mi-2023 afin d'anticiper le degré d'atteinte des objectifs en fin d'année civile et de permettre, le cas échéant, de négocier une évolution dans la mise en œuvre, rendue nécessaire par une évolution du contexte ;
- Associer le Département de Mayotte dans la construction et la définition du prochain cadre de négociation succédant au Plan d'investissement dans les compétences dans son format actuel.

Au titre de l'année 2023, la contribution financière de l'État est au maximum de 12 900 000 euros.

Cette enveloppe comprend la contribution financière de l'Etat au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, telle que définie à l'article 4, soit un maximum de 12 900 000 € répartis comme suit :

- la dotation déléguée au Département telle que définie à l'article 4. Celle-ci prend en compte les deux catégories de public-cible définies à l'article 2,
- la contribution financière de l'Etat au titre des frais de gestions définie à l'article 5.

La contribution financière de l'État, intervient en additionnalité des dépenses propres réalisées par le Département de Mayotte au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2023, déterminées conformément à l'article 3 et estimées à 11 738 051€.

### **Article 4 : La détermination du montant de la contribution financière de l'Etat au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi**

Les dépenses éligibles font référence aux engagements (Programmation Pacte 2023) listés à l'article 3.1. Le montant de la contribution financière de l'État maximum au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi correspond à la dépense additionnelle du Département de Mayotte au titre du Pacte 2023, à laquelle il conviendra d'ajouter les dépenses au titre de l'article 5.

La dépense additionnelle du Département de Mayotte au titre du Pacte 2023 sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs 2023, 2024 et 2025 liées aux entrées en formation de personnes en recherche d'emploi en 2023 et rattachées aux autorisations d'engagement 2023, desquelles seront défalquées :



- Les autres dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle en recherche d'emploi pour chaque année, qui ne relèvent pas de l'effort propre du Département de Mayotte, à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre de l'exécution du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2023 du Département de Mayotte ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre du Département de Mayotte tel que défini à l'article 3.1 ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de la convention financière 2019 du Pacte ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de la convention financière 2020 du Pacte ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de la convention financière 2021 du Pacte ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de la convention financière 2022 du Pacte, notamment les dépenses relatives aux entrées en formation 2022 et 2023 prévues dans le cadre du plan de réduction des tensions de recrutement.

#### **4.1 Premier versement au Département de Mayotte**

À la notification de la présente convention, l'État procède à un premier versement au Département de Mayotte de 40 % du montant total de sa contribution financière maximum au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi défini à l'article 3.2, soit 5 160 000€. Ce montant inclut les frais de gestion prévus à l'article 5.

#### **4.2 Deuxième versement au Département de Mayotte**

L'État procède à un deuxième versement au Département de Mayotte de 40 % du montant total de la contribution financière au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi défini à l'article 3.2, sous réserve que la dépense additionnelle du Département de Mayotte au titre du Pacte 2023, telle que définie à l'article 4 et constatée au compte administratif 2023 dans les conditions prévues à l'article 4.6, soit supérieure ou égale au montant du premier versement retraité des dépenses au titre de l'article 5.

A défaut, le montant du deuxième versement sera minoré de la différence entre le montant du premier versement reçu retraité des dépenses au titre de l'article 5 et le montant de la dépense additionnelle de du Département de Mayotte au titre du Pacte 2023, telle que définie à l'article 4 et constatée au compte administratif 2023 dans les conditions prévues à l'article 4.6.

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 80% de la contribution maximum de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi définie à l'article 3.2.

Ce deuxième versement potentiel est effectué au plus tard le 31 décembre 2024, sous réserve :

- de la transmission par le Département de Mayotte au préfet de l'extrait de son compte administratif de l'année 2023 attestant des mandatements pour la formation des personnes en recherche d'emploi ;
- de la transmission des pièces justificatives des dépenses au titre de l'article 5 ;
- du respect des engagements prévus à l'article 3.1.

#### **4.3 Troisième versement au Département de Mayotte**

L'État procède à un troisième versement au Département de Mayotte de 10 % du montant total de la contribution financière au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi défini à l'article 3.2, sous réserve que la dépense additionnelle du Département de Mayotte au titre du Pacte 2023, telle que définie à l'article 5 et constatée



aux comptes administratifs 2023 et 2024 dans les conditions prévues à l'article 5 et constatée aux comptes administratifs 2023 et 2024 dans les conditions prévues à l'article 4.6.

À défaut, le montant du troisième versement sera minoré de la différence entre la somme des deux premiers versements reçus retraits des dépenses au titre de l'article 5 et le montant de la dépense additionnelle du Département de Mayotte au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi du Pacte 2023, telle que définie à l'article 5 et constatée aux comptes administratifs 2023 et 2024 dans les conditions prévues à l'article 4.6.

La somme des trois versements ne peut excéder 90% de la contribution maximum de l'Etat au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi du Pacte 2023 définie à l'article 3.2.

Ce troisième versement potentiel est effectué au plus tard le 30 septembre 2025, sous réserve :

- de la transmission par le Département de Mayotte au préfet de l'extrait de son compte administratif des années 2023 et 2024 attestant des mandatements pour la formation des personnes en recherche d'emploi ;
- de la transmission des pièces justificatives des dépenses au titre de l'article 5 ;
- du respect des engagements prévus à l'article 3.1.

#### **4.4 Quatrième versement au Département de Mayotte**

L'État procède à un quatrième versement au Département de Mayotte de 5 % du montant total de la contribution financière au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi définie à l'article 3.2, sous réserve que la dépense additionnelle du Département de Mayotte au titre du Pacte 2023, telle que définie à l'article 5 et constatée aux comptes administratifs 2023, 2024 et 2025 dans les conditions prévues à l'article 4.6, soit supérieure ou égale à la somme des trois premiers versements retraits des dépenses au titre de l'article 5.

À défaut, le montant du quatrième versement sera minoré de la différence entre la somme des trois premiers versements reçus retraits des dépenses au titre de l'article 5 et le montant de la dépense additionnelle du Département de Mayotte au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi du Pacte 2023, telle que définie à l'article 5 et constatée aux comptes administratifs 2023, 2024 et 2025 dans les conditions prévues à l'article 4.6.

La somme des trois versements ne peut excéder 90% de la contribution maximum de l'Etat au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi du Pacte 2023 définie à l'article 3.2.

Ce troisième versement potentiel est effectué au plus tard le 30 septembre 2026, sous réserve :

- de la transmission par le Département de Mayotte au préfet de l'extrait de son compte administratif des années 2023, 2024 et 2025 attestant des mandatements pour la formation des personnes en recherche d'emploi ;
- de la transmission des pièces justificatives des dépenses au titre de l'article 5 ;
- du respect des engagements prévus à l'article 3.1.

#### **4.5 Solde de la convention**

L'État procède au versement du solde au Département de Mayotte, au plus tard le 30 septembre 2027, sous réserve de la transmission par le Département de Mayotte au préfet des comptes administratifs 2026 certifiés par le comptable public.



Le solde est calculé comme suit :

$$\text{Solde} = \text{Montant total de la contribution financière due par l'État tel que défini à l'article 3 - 1}^{\text{er}} \text{ versement} - 2^{\text{ème}} \text{ versement} - 3^{\text{ème}} \text{ versement} - 4^{\text{ème}} \text{ versement}$$

La somme de l'ensemble des versements de l'État au Département de Mayotte effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder le montant de la contribution financière maximum de l'État au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi défini à l'article 3.2 de la présente convention.

#### **4.6 Pièces produites par le Département de Mayotte à l'appui des versements**

Le Département de Mayotte produira :

- les délibérations d'engagement (délibération initiale et suivantes) des crédits et les états de réservation de crédits ;
- les montants réalisés aux comptes administratifs concernés au titre du socle et au titre du Pacte 2023 (dépenses 2023, 2024, 2025 et 2026 rattachées aux autorisations d'engagement 2023) ;
- au titre de chaque année concernée, un état des crédits budgétaires inscrits en lien avec la présente convention et les niveaux de réalisations des actions menées au 31 décembre de chaque année considérée ;
- L'état des dépenses mandatées au titre des frais de gestion déclinés par nature de dépenses (prestations extérieures, ETP dédiés).
- les tableaux récapitulatifs des actions de formation professionnelle pour les personnes en recherche d'emploi avec statut de stagiaires de la formation professionnelle, avec le nombre de stagiaires, la durée, l'organisme de formation, le coût de la formation, pour la période comprise entre le troisième versement et la demande de solde de la convention.

#### **4.7 Reversement de la dotation financière versée par l'Etat**

Si la somme des trois versements est supérieure au montant total de la contribution financière due par l'État au titre de la dépense additionnelle du Département de Mayotte pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi tel que défini à l'article 4 et établie sur le fondement des comptes administratifs 2023, 2024, 2025 et 2026, le Département de Mayotte procède à un reversement des sommes indument perçues selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Norme des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte**

La mise en œuvre des Pactes représente un exercice additionnel non négligeable pour le Département de Mayotte qui va engendrer des frais de gestion supplémentaires. La contribution de l'Etat au financement des frais de gestion est comprise dans l'enveloppe globale allouée au Département de Mayotte.

Les frais de gestion couvrent :

- Les ETP supplémentaires affectés au sein du Conseil Départemental (ou autre entité, comme le Carif-Oref ou Pôle Emploi) pour la mise en œuvre du Pacte ultramarin ; incluant, le cas échéant, un/plusieurs ETP dédiés spécifiquement à la remontée des données Agora ;
- L'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise juridique).

Le montant plafond de ces frais de gestion pour le Département de Mayotte en 2023 est de 411 140€.

#### **Article 6 : Imputation financière**

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » - code activité 010300000622.

Les sommes sont versées au Département de Mayotte selon les modalités et conditions précisées ci-après, au titre de la mise en œuvre des engagements contractualisés du pacte signé le 23 avril 2019.



Les sommes seront versées au compte ouvert :  
Au nom de : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE  
Auprès de la banque : BANQUE DE FRANCE  
Sous les coordonnées suivantes :  
RIB : 30001 00064 4J030000000 24  
IBAN : FR88 3000 1000 644J 0300 0000 024

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Mayotte.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur des finances publiques du Département de Mayotte.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme des règlements des soldes prévus aux articles 4.5, ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la ou des procédures de reversement telles que définies aux articles 4.7.

### **Article 8 : Communication sur la participation de l'Etat**

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

### **Article 9 : Contrôle de l'administration**

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet pour exercer ces contrôles.

Le Département de Mayotte s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'Etat ou sur demande écrite du Département de Mayotte.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 3.1 et 3.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.



**Article 12 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou le

Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement

Thierry SUQUET

Le Président du  
Conseil Départemental de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

